

trouvé, le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix qui l'aura enlevé requerra, par un Avertissement affiché à l'endroit le plus public, et le plus à proximité de celui où celui-ci aura été enlevé, le Propriétaire ou les Propriétaires du Rets, Seine ou autre obstruction ainsi enlevé comme susdit, sous dix jours, immédiatement après le jour de la Publication, et de payer les pénalités et charges encourues, et qu'à défaut de ce faire tel Rets, Seine ou autres obstructions enlevés comme susdit, seront ci-après vendus pour satisfaire aux Pénalités et charges encourues.

taires des Rets qui ne seront pas connus de compa- roître et de payer la pénalité et les frais encourus.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune personne ne paroîtra pour réclamer tel Rets, Seine ou autres obstructions sous dix jours après tel avis public, le dit Rets, Seine ou autre obstruction sera vendu par Encan public, par aucun Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, avis public des tems et lieux de vente étant donné comme susdit, au moins dix jours immédiatement avant le jour de la Vente, pour satisfaire la pénalité encourue, et les frais et charges d'avoir enlevé et l'avertissement comme susdit, et le surplus, s'il y en a, sera déposé entre les mains du Greffier de la Paix du dit District Inférieur de Gaspé, ou du District de Québec, ainsi que le cas écherra, pour être remis au Propriétaire de tel Rets ou Seine, pourvu qu'il paroisse pour le réclamer sous une année après telle vente; et s'il ne paroît pas ainsi, et ne réclame point tel surplus, il appartiendra à Sa Majesté pour l'usage de la Province.

Règlemens à observer dans le cas où les personnes ne se présenteront pas pour réclamer leurs Rets, &c.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera exigé ni reçu, sous quelque prétexte que ce soit, du Propriétaire d'aucun tel Rets, Seine ou autre obstruction enlevé comme susdit, aucune autre ou plus forte somme que la pénalité encourue en vertu de cet Acte, et les frais encourus réellement et de bonne foi pour l'enlever, (le tems et la peine de tel Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, n'étant point inclus, aucune compensation n'étant accordée pour cet objet par cet Acte,) et le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix qui aura enlevé comme susdit tel Rets, Seine ou autre obstruction comme susdit, sera tenu, sur payement ou offre de la pénalité, et des frais encourus comme susdit par ou de la part du Propriétaire, de remettre immédiatement tel Rets, Seine ou autres obstructions au Propriétaire d'iceux, ou à la personne agissant pour lui, sous la pénalité de vingt chelins, argent courant de cette Province, qui pourra être recouvrée de lui par le Propriétaire, comme dommages, dans la Cour Provinciale du dit District Inférieur, ou dans la Cour de Sessions Générales de la Paix, pour le dit District Inférieur, ou par rapport à l'un ou l'autre des susdits Comtés de Cornwallis ou de

Il ne sera exigé ni reçu une somme plus forte que la pénalité encourue en vertu de cet Acte.